

Déblocage de comptes de retraite immobilisés

Il est possible de débloquer les droits d'un régime dans certaines circonstances. Certains régimes de retraite sont réglementés au palier fédéral, alors que d'autres le sont au palier provincial. Parmi les secteurs réglementés au palier fédéral, notons l'aviation et les transporteurs aériens, les banques, les sociétés de télécommunications et de diffusion, le transport interprovincial, la navigation maritime et les chemins de fer. L'objectif principal de la législation sur les prestations de retraite (la Loi) est de protéger les droits des employés relativement aux prestations promises par les régimes de retraite privés.

L'administrateur de régime doit remettre aux participants un relevé à la cessation d'emploi qui contient de l'information spécifique concernant leurs droits en vertu du régime de retraite, y compris les options de transfert de fonds décrites ci-dessous, dans les 30 jours qui suivent la fin de la participation au régime (p. ex., cessation d'emploi). Le participant dispose de 60 jours pour informer l'administrateur du régime de l'option sélectionnée, s'il y a lieu. Lorsque le participant remet tous les documents requis à l'administrateur de régime, ce dernier traite les prestations en fonction de l'option choisie.

Communiquez avec l'autorité de réglementation de votre régime de retraite pour déterminer ce que vous pouvez faire avec votre régime de retraite. Ne vous fiez pas uniquement à l'information obtenue de votre institution financière. Certaines provinces permettent le « débloqué » d'une partie ou de la totalité d'un compte de retraite immobilisé (CRI), d'un fonds de revenu viager (FRV) ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRRI) dans certaines circonstances, notamment :

- soldes peu élevés dans le compte, en deçà d'un seuil déterminé
- personne qui devient non-résidente du Canada
- espérance de vie réduite
- difficultés financières
- ordonnances alimentaires envers un conjoint ou un enfant

Retirer de l'argent d'un compte immobilisé peut avoir une incidence sur l'admissibilité à certaines prestations du gouvernement, telles que la prestation d'assurance sociale. Certaines provinces permettent le « débloqué » d'une partie ou de la totalité d'un compte immobilisé sans les restrictions ci-dessus. Pour consulter l'information détaillée par province, suivez les liens qui se trouvent dans le tableau à partir de la page suivante.



Peter A. Wouters,
Directeur, Planification fiscale et successorale et planification de la retraite, Gestion de patrimoine

Peter A. Wouters collabore avec des conseillers autonomes et d'autres professionnels pour sensibiliser les gens sur les enjeux et les préoccupations auxquels sont confrontés les particuliers bien nantis, les professionnels et les propriétaires d'entreprise. Il contribue à la recherche et à l'élaboration de solutions optimales pour les clients visant à améliorer leur bien-être financier tout en répondant à leurs souhaits et à leurs styles de vie particuliers. Il a donné plus d'un millier d'ateliers, de séminaires et de conseils techniques à travers le pays, tant aux conseillers qu'aux clients, sur les enjeux, les concepts et les stratégies liés à la fiscalité, à la planification successorale et à la planification du revenu de retraite. En tant que gérontologue financier enregistré, il consacre une bonne partie de son temps à sensibiliser des gens de toutes les professions qui travaillent avec les personnes âgées ou qui sont spécialisés dans les besoins, les attentes et les problèmes propres à ces personnes. Dans ces activités, la planification complète du style de vie tient une place importante.

L'équipe Ventes-Impôt-Planification successorale-Tarification-Produits (Services VIP+) apporte son soutien à l'interne et aux courtiers par l'entremise, notamment, de séminaires, de formations, d'illustrations sur des concepts avancés et de consultations techniques sur des cas spécifiques.

Vous pouvez joindre Peter A. Wouters à peter.wouters@empire.ca.

Déblocage de comptes de retraite immobilisés

	Régulateur	Législation	Sommaire de déblocage
Compétence fédérale	<p>Bureau du surintendant des institutions financières Canada – section sur les régimes de retraite</p> <p>Régimes de retraite privés sous juridiction fédérale</p>	<p><i>Loi sur les normes de prestation de pension, 1985</i></p>	<p>1. Solde peu élevé : personnes âgées de 55 ans et plus qui ont des fonds dans un FRV inférieurs à 50 % du maximum des gains ouvrant droit à pension (MGAP); possibilité de fermer le compte avec l'option de le transformer en véhicule d'épargne à impôt différé (régime enregistré d'épargne-retraite [REER], fonds enregistré de revenu de retraite [FERR])</p> <p>2. Personnes âgées de 55 ans et plus : droit à une conversion unique allant jusqu'à 50 % des avoirs du FRV dans un véhicule d'épargne à impôt différé sans limite de retrait maximal</p> <p>3. Difficultés financières : toutes les personnes confrontées à des difficultés financières (faible revenu, coûts élevés liés à une invalidité ou à des frais médicaux) peuvent débloquer un montant inférieur à 50 % du MGAP chaque année.</p> <p>Le seuil pour les points 1 et 3 changera chaque année, en fonction du MGAP. Consultez la page sur le Régime de pensions du Canada/l'assurance-emploi pour connaître le MGAP.</p> <p>Autres exceptions</p> <p>Si le régime le permet, possibilité de débloquer des sommes à la cessation d'emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • et que le montant de la rente annuelle qui serait payable au participant à l'âge de la retraite est petit (inférieur à 4 % du MGAP de l'année au cours de laquelle l'emploi a pris fin) ou en cas d'espérance de vie réduite <p>Non-résidents</p> <p>Si la personne n'est plus résidente du Canada pendant deux années civiles ou plus et ne travaille plus pour l'employeur. Considérez-le comme étant résident du Canada pour toute l'année civile au cours de laquelle il a résidé au Canada pendant 183 jours ou plus dans l'année.</p> <p>Pour plus d'information sur la déclaration de non-résidence exigée par l'Agence du revenu du Canada (ARC), veuillez consulter le lien https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/impot-international-non-residents/renseignements-ont-deplaces/determination-votre-statut-residence.html.</p>

Déblocage de comptes de retraite immobilisés

	Régulateur	Législation	Sommaire de déblocage
Nouveau-Brunswick	Commission des services financiers et des services aux consommateurs	<p><i>Loi sur les prestations de pension</i> (PDF)</p> <p>Règlement 91-195 en vertu de la <i>Loi sur les prestations de pension</i> (PDF)</p>	<p>Petit montant Déblocage possible si la personne est âgée d'au moins 65 ans et que la valeur du régime est inférieure à 40 % du MGAP; ou si la personne a moins de 65 ans et que la valeur du régime est inférieure à 40 % du MGAP divisé par 1,06 pour chaque année qui précèdent l'âge de 65 ans (à 60 ans = 17 546 \$ [2020]). Le facteur d'équivalence doit être de 0 pendant deux ans avant la demande.</p> <p>Espérance de vie réduite Le titulaire d'un contrat standard ou un participant d'un régime de retraite peut retirer le solde du compte, en tout ou en partie, et recevoir un paiement ou une série de paiements si un médecin atteste par écrit à l'institution financière qui est partie prenante du contrat ou administratrice du régime de retraite que le titulaire ou le participant souffre d'une invalidité physique ou mentale importante qui réduit de façon considérable son espérance de vie. Le médecin doit utiliser la formulation en gras afin de répondre aux exigences du paragraphe 33(2) de la <i>Loi sur les prestations de pension</i> et du sous-alinéa 21(2)(d) du règlement 91-195.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le titulaire est marié ou conjoint de fait, il doit également fournir à l'institution financière une renonciation remplie par son époux ou conjoint de fait au moyen du formulaire 3.01. • Les fonds doivent être transférés à un FERR régulier non immobilisé. • Le déblocage est limité à un transfert pendant la vie du titulaire; ce transfert peut avoir lieu à tout moment au cours de l'année civile. • Le montant à débloquent est fonction du montant des fonds au début de l'année fiscale des fonds. • Un retrait unique à vie : 3 fois le retrait maximal annuel pour l'année courante et ne peut dépasser 25 % du solde du FRV. Il s'agit là d'un ajout aux formulaires de retrait annuel suivants : Formulaire 3.6 et Formulaire 3.7. L'époux ou le conjoint de fait doit fournir son consentement pour retirer des fonds d'un compte de retraite immobilisé, s'il y a lieu. <p>Non-résidents du Canada La personne peut retirer le solde d'un régime de retraite, d'un CRI ou d'un FRV si elle répond aux 3 critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ni elle ni son époux ou son conjoint de fait ne sont citoyens canadiens. • Ni elle ni son époux ou son conjoint de fait ne sont résidents du Canada. • L'époux ou le conjoint de fait (s'il y a lieu) signe une <i>Renonciation du conjoint ou du conjoint de fait</i> (Formulaire 3.5)

Déblocage de comptes de retraite immobilisés

Régulateur	Législation	Sommaire de déblocage
<p>Ontario</p> <p>Commissions des services financiers de l'Ontario (CSFO)</p> <p>L'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers examine attentivement le cadre réglementaire de la CSFO, incluant, sans s'y limiter, les formulaires, les lignes directrices et les foires aux questions.</p>	<p>Loi et règlements sur les prestations de pension</p>	<p>Des accès particuliers ont été prévus et il est possible de soumettre une demande selon l'un ou plusieurs des éléments suivants :</p> <p>Sans difficultés financières :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Espérance de vie réduite à moins de 2 ans : possibilité de retirer le solde du compte immobilisé en Ontario. La personne doit joindre une déclaration signée par un médecin autorisé à pratiquer au Canada – Formulaire 5. 2. Titulaire âgé de 55 ans ou plus et valeur totale des fonds de tous les comptes immobilisés inférieure à 40 % du MGAP (23 480 en 2020) – Formulaire 5 3. Sommes transférées dans un compte immobilisé supérieures aux limites permises par la <i>Loi sur le revenu fédérale</i> – Formulaire 5 4. Titulaire ayant été non-résident du Canada pendant 24 mois depuis son départ du Canada et demandant le solde du compte immobilisé en Ontario – Formulaire 5 5. Sommes transférées dans un FRV en Ontario réglementé par les exigences de l'annexe 1.1 et, dans les 60 jours du transfert, retrait ou transfert de 50 % ou moins des sommes totales transférées au FRV de l'annexe 1.1 – Formulaire 5.2 6. Non-résidents du Canada, comme défini par l'ARC aux fins de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) : la personne peut demander le déblocage et retirer le solde des comptes 2 ans après son départ du Canada. 7. 50 % du retrait ou transfert applicable à chaque transfert individuel des sommes (provenant d'un CRI, d'un FRRRI ou d'un ancien FRV ou régime de retraite) dans un nouveau FRV : le titulaire du nouveau FRV peut demander à l'institution financière de retirer ou de transférer jusqu'à 50 % du montant transféré dans un nouveau FRV 60 jours à compter de la date du dernier transfert d'actifs si la demande fait partie de la même demande de transfert. La personne doit faire des demandes distinctes pour chaque retrait ou transfert. 8. Participants retraités à des régimes à cotisations déterminées règlementés par l'Ontario qui offrent des prestations variables : possibilité de transférer jusqu'à 50 % du montant transféré vers un compte à prestations variables au moment où il a été établi à un arrangement enregistré d'épargne-retraite non immobilisé dans les 60 jours qui suivent l'établissement du compte à prestations variables. Le conjoint doit consentir à l'établissement d'un compte à prestations variables. <p>Difficultés financières :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Faible revenu : le revenu total prévu doit être inférieur ou égal à 39 133 \$ (2/3 du MGAP de 2020) pour que la personne soit admissible à retirer des fonds du compte immobilisé en vertu de la présente partie – Formulaire DFD 4 2. Arriérés de paiement de loyer ou de dette garantie (prêt hypothécaire) pour toute propriété qui est ou était la résidence principale du titulaire – Formulaire DFD 2

Déblocage de comptes de retraite immobilisés

Régulateur	Législation	Sommaire de déblocage
Ontario (suite)		<p>3. Somme nécessaire pour le dépôt des premier et dernier mois de loyer pour une résidence principale – Formulaire DFDF 3</p> <p>4. Somme requise pour les frais médicaux (non couverts par une autre source) du titulaire, du conjoint ou d'une personne à charge; lettre d'un médecin attestant de la nécessité d'un traitement déjà payé ou à déboursier – Formulaire DFDF 1</p> <p>5. Les frais médicaux incluent les frais de rénovations, de modifications et de construction d'une résidence principale (celle du titulaire ou d'une personne à sa charge) ainsi que les frais additionnels engagés en raison d'une maladie, d'une invalidité physique du titulaire, de son conjoint ou d'une personne à sa charge ou à celle de son conjoint; lettre d'un médecin attestant de la nécessité des travaux – Formulaire DFDF 1</p> <p>La CSFO publie de nouveaux formulaires chaque année. Les demandes doivent être présentées sur les formulaires de l'année de la demande. L'institution financière doit recevoir la demande au cours de la même année.</p> <p>Retrait minimal de 500 \$: si le titulaire demande un retrait de moins de 500 \$ ou que le montant maximal calculé est inférieur à 500 \$, la demande est inadmissible, et nous devons la refuser.</p> <p>Attentes selon lesquelles le titulaire utilisera certains des actifs de ses régimes pour faire face aux difficultés et valeur déduite du montant demandé du CRI, du FRV ou du FRRI. Si les fonds sont requis pour le conjoint ou une personne à charge, les mêmes règles s'appliquent alors. Nécessité de retirer 500 \$ ou plus. Parmi les exceptions, on note :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résidence principale, entreprise exploitée personnellement (inférieur à 50 000 \$), véhicules moteurs, outils essentiels à l'exercice du métier, articles personnels, tels que les vêtements et les bijoux <p>Frais de déblocage en raison de difficultés financières exonérés au moment des demandes.</p> <p>Pour toutes les exceptions de déblocage où le consentement du conjoint est requis, il faut inclure le consentement signé obtenu tout au plus 60 jours avant que l'institution financière reçoive la demande remplie.</p> <p>Les retraits peuvent influencer sur l'admissibilité à certaines prestations gouvernementales, comme l'assistance sociale.</p> <p>Formulaire DFDF 1 – <i>Demande pour frais médicaux, y compris les frais de rénovation d'une résidence principale pour raisons médicales</i></p> <p>Formulaire DFDF 2 – <i>Demande pour arriéré du loyer d'une résidence principale ou dette garantie (prêt hypothécaire) par une résidence principale</i></p> <p>Formulaire DFDF 3 – <i>Demande pour premier et dernier mois de loyer d'une résidence principale</i></p> <p>Formulaire DFDF 4 – <i>Demande pour faible revenu prévu</i></p>

Déblocage de comptes de retraite immobilisés

	Régulateur	Législation	Sommaire de déblocage
Ontario (suite)			<p>La CSFO publie de nouveaux formulaires chaque année. Les demandes doivent être présentées sur les formulaires de l'année de la demande. L'institution financière doit recevoir la demande au cours de la même année.</p> <p>Autres exceptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de transférer des sommes d'un compte immobilisé directement dans un compte non immobilisé : <ul style="list-style-type: none"> • au décès du titulaire; ou • si le titulaire est âgé de 55 ans ou plus et que la valeur de tous les actifs détenus dans tous ses comptes immobilisés en Ontario représente moins de 40 % du MGAP pour l'année civile au cours de laquelle la demande a été faite (23 480 \$ en 2020)
Québec	<p>Portail du site de la Régie des rentes du Québec</p> <p>Régimes complémentaires de retraite</p>		<p>Personnes âgées de 65 ans et plus : possibilité de retirer le solde d'un CRI ou d'un FRV, pourvu que le montant total accumulé dans les instruments d'épargne-retraite mentionnés soit inférieur à 40 % du MGAP en vertu du Régime de rentes du Québec pour l'année de la demande (23 480 \$ en 2020).</p> <p>Instruments d'épargne touchés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • CRI • FRV • Régimes de retraite à cotisation déterminée ou composantes à cotisation déterminée des régimes de retraite à prestations déterminées • Régimes de retraite simplifiés • REER immobilisés • Régime volontaire d'épargne-retraite <p>Non-résidents</p> <p>Les non-résidents peuvent demander un versement unique du solde de leur CRI ou de leur FRV à tout âge, si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les placements ont atteint leur échéance convenue; et • le titulaire n'a pas vécu au Canada pendant au moins 2 ans

Déblocage de comptes de retraite immobilisés

	Régulateur	Législation	Sommaire de déblocage
Québec (suite)			<p>Espérance de vie réduite</p> <p>Les titulaires dont l'espérance de vie est réduite en raison d'une invalidité physique ou mentale ont droit au remboursement de leurs fonds dans un CRI, en partie ou en totalité, s'ils fournissent un certificat médical à leur institution financière.</p> <p>Pour obtenir leur remboursement, les titulaires doivent répondre aux deux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• souffrir d'une invalidité physique ou mentale et d'un problème de santé qui nuit à la capacité de travailler;• en cas d'invalidité, les titulaires ne peuvent pas obtenir un remboursement directement de leur FRV. Ils peuvent obtenir un remboursement de leur CRI s'ils transfèrent les fonds de leur FRV vers leur CRI avant la fin de l'année où ils atteindront l'âge de 71 ans et qu'ils répondent aux exigences pour obtenir un remboursement des fonds de leur CRI en raison d'une invalidité et que leur espérance de vie est réduite en raison de cette invalidité (l'espérance de vie n'a pas besoin d'être considérablement réduite). <p>Les institutions financières ne peuvent ni resserrer ni élargir ces restrictions.</p> <p>Remboursements faits en un ou plusieurs versements</p> <p>Les remboursements en raison d'une invalidité sont effectués, que l'échéance convenue du placement soit atteinte ou non. Cependant, l'entente peut prévoir des pénalités si les placements sont retirés avant l'échéance. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un FRV, de sorte que le titulaire invalide peut transférer son FRV vers un CRI à des fins de remboursement au plus tard le 31 décembre de l'année où il atteint l'âge de 71 ans.</p>

Mise à jour : avril 2021, SEO

Les renseignements contenus dans le présent document sont fournis à titre indicatif seulement et ne peuvent être considérés comme constituant des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels. L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie et Placements Empire Vie Inc. déclinent toute responsabilité quant à l'usage, au mauvais usage ou aux omissions concernant l'information contenue dans ce document. Veuillez consulter un professionnel avant de prendre une quelconque décision. Les contrats de fonds distincts sont établis par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Les contrats de fonds communs de placement sont établis par Placements Empire Vie Inc.

RÉSERVÉ AUX CONSEILLERS

^{MD} Marque déposée de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Les polices sont établies par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie

259, rue King Est, Kingston ON K7L 3A8

Assurance et placements – Avec simplicité, rapidité et facilité^{MD}

empire.ca info@empire.ca 1 877 548-1881

INV-2868-FR-05/21

